



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecins

Question écrite n° 14187

Texte de la question

M Francois Bayrou appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le caractere specifique de la fonction de « medecin generaliste ». En effet, cette pratique de la medecine est essentielle pour la sauvegarde des libertes fondamentales du malade. L'autonomie et le particularisme de la medecine generale doivent donc etre conserves. Actuellement, une vaste reflexion sur son devenir, principalement dans la perspective de l'echeance europeenne, est en cours. Par consequent, il lui demande quelles options il entend prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale precise a l'honorable parlementaire que l'objectif de libre circulation des professionnels vise dans l'Acte unique europeen pour 1993 n'implique aucune mesure specifique pour les medecins dans la mesure ou la libre installation de ces derniers au sein de la Communaute europeenne est d'ores et deja organisee sur la base des directives no 75-362/CEE et no 75-363/CEE du 16 juin 1975. Le role du medecin generaliste et l'importance de sa formation specifique reconnus par l'ensemble des Etats de la Communaute europeenne font l'objet de la directive du Conseil no 86-457, CEE du 15 septembre 1986. Precedant ce mouvement de reconnaissance de la medecine generale, la France a mis en place des 1984 une formation specifique aboutissant a la delivrance des premiers diplomes a la fin de l'annee 1986. Ainsi, la France a devance de quatre annees l'obligation de delivrance des diplomes sanctionnant cette formation. En effet, la directive precitee du 15 septembre 1986 avait prevu que les Etats devaient prendre toutes dispositions pour que les premiers diplomes, conformes a la directive et permettant la qualification en medecine generale, puissent etre delivres avant le 1er janvier 1990. La France a donc rempli cet engagement qui s'est concretise notamment dans le reglement de qualification du 16 octobre 1989 qui prevoit desormais expressement cette possibilite de qualification en medecine generale. La France travaille actuellement aux quelques modifications que devra comporter la formation du generaliste telle qu'elle doit evoluer dans une seconde etape qui doit prendre effet au 1er janvier 1995.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14187

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2645